



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs



ARRETE N° 25-2018-03-09-047

Société MAILLARD
« Carrière de SEMONDANS »

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions d'exploiter une
carrière de roches massives calcaires au lieu-dit
« La Craie » sur le territoire de la commune de
SEMONDANS**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de SEMONDANS ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2017 par la Société MAILLARD dont le siège social est situé à MONDORÉ (70) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de SEMONDANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, en date du 3 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée dite « des Carrières » du 19 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 2 février 2018 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel du 5 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1 et n° 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la Société MAILLARD portent sur la réception de déchets inertes extérieurs au sein de la carrière et l'exploitation d'une aire de transit de matériaux de déchets inertes d'une surface de 8 000 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la quantité maximale annuelle des déchets inertes destinés à être acceptés au sein de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser au travers de prescriptions les modalités d'acceptation, de contrôle et de traçabilité des déchets inertes entrant dans la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter délivrée à la Société MAILLARD est considérée comme étant une autorisation environnementale en référence à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale créée par l'ordonnance du 26 janvier 2017 inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes, et qu'il convient en conséquence de compléter les prescriptions du présent arrêté avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 20151029-001 du 29 octobre 2015	Article 2.1	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 2.2	Nouvelles prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Article 3	Prescriptions modifiées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 27	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Article 35.3	Prescriptions modifiées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
	Article 36	Prescriptions supprimées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Exploitation d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 8 ha 41 a 25 ca <u>Rythme d'exploitation</u> En moyenne 200 000 tonnes/an Au maximum 300 000 tonnes/an
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 700 kW

2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	Aire de tri/transit des matériaux inertes provenant de l'extérieur Surface : 8 000 m ²
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 tonnes au total mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	NC	Cuve double paroi de gas-oil non routier (GNR) d'une capacité de 10 m ³
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	NC	Station-service non ouverte au public. Volume annuel maximale de carburant distribué (gas-oil) : environ 175 m ³

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

NC : installation non classée

ARTICLE 3 – STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt des déchets inertes d'apport extérieur au site est autorisé à partir du début de la troisième année d'exploitation du site suivant un rythme maximum annuel de 6 000 tonnes. Le tonnage maximum final de déchets inertes sera de 75 000 tonnes.

Les déchets inertes sont issus uniquement des chantiers de terrassement de l'exploitant de la carrière.

La mise en remblai des matériaux importés se fera simultanément à celle des stériles d'exploitation et des matériaux de découverte.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes, les apports de déchets inertes extérieurs sur la carrière s'effectuent tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramique
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques sans substances dangereuses ou polluantes
17 05 04	terres et cailloux
20 02 02	terres et pierres des parcs et jardins

Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susmentionnée.

Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur l'aire de transit afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS (ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29/10/2015)

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les produits de la découverte, les stériles ainsi que les déchets inertes seront conservés sur le site en vue de sa remise en état ».

ARTICLE 5 – CIRCULATION

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de SEMONDANS, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à :

- 100 allers-retours par jour,
- 66 allers-retours par jour en moyenne sur chaque phase quinquennale définie à l'article 19 du l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé.

L'acheminement des matériaux inertes vers la carrière de SEMONDANS sera uniquement effectué en contre-voyage.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camion par jour, entrant et sortant de la carrière.

Les camions transportant des matériaux sensibles aux envols seront bâchés.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS (ARTICLE 35.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29/10/2015)

Le quatrième alinéa de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Deux buttes (le nombre pourra varier pour tenir compte des quantités de stériles et des matériaux de découverte et du fait que chaque butte nécessite environ 35 000 m³ de stériles et environ 5 000 m³ de découverte) d'environ 2 500 m² chacune, seront terrassées sur la moitié gauche du carreau à partir des stériles, des terres de découverte et des déchets inertes disponibles sur le site afin d'atténuer l'uniformité du carreau résiduel. Les bords auront une pente variable, s'élevant jusqu'à 4 mètres de haut. Les contours des buttes seront sinueux afin de leur conférer un aspect naturel. »

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS (ARTICLE 36 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29/10/2015)

Les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 sont supprimées.

ARTICLE 8 – DÉROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'HABITATS ET D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant dérogation à l'interdiction d'habitats et d'espèces protégées susvisé complètent les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en Mairie de SEMONDANS et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de SEMONDANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société MAILLARD sis rue des Vignes - 70210 MONTDORÉ.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de SEMONDANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de SEMONDANS,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – TEMIS – 17E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **- 9 MARS 2018**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON